

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 24 février 1975

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. REID—LA COMPARUTION DE DÉPUTÉS À DES COMITÉS DU SÉNAT

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours, j'ai donné préavis de mon intention de soulever la question de privilège concernant l'usage qui semble se répandre chez les députés de comparaître à des comités de l'autre endroit. J'ai alors indiqué qu'il s'agissait d'une question importante et plutôt délicate. J'ai eu le temps de bien l'examiner, et ma première impression est confirmée: il s'agit, en effet, d'une question difficile à régler.

J'ai eu le temps de revoir les dispositions du Règlement des Communes qui concernent l'autre endroit et je constate qu'elles prévoient des formes de recours et de communication qui sont primordiales, distinctes et correctes. On les trouve aux articles 22(1), 22(2), 22(3) et 24 du Règlement et elles traitent des conflits entre la Chambre des communes et le Sénat.

Contrairement à la Chambre des communes, le Sénat a une règle qui régit la manière dont les membres de l'autre endroit peuvent comparaître devant les comités de la Chambre et je voudrais en donner lecture à Votre Honneur. Il s'agit de l'article 104 du Règlement du Sénat, qui stipule:

(1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Il n'y a pas l'équivalent dans notre Règlement. Donc, pour découvrir quelle est exactement la tradition, j'ai dû revenir en arrière et étudier les Journaux des Communes et du Sénat. A propos, je voudrais aussi rappeler que l'article 98 du Règlement du Sénat prévoit ce qui suit:

Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un bill privé:

a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou lui communiquer des commentaires par écrit;

b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

De plus, l'article 18 du Règlement traite de la faculté, pour les ministres, de comparaître devant les comités du Sénat et prévoit:

Lorsque le Sénat en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre question relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formes et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Voilà le Règlement de l'autre endroit qui régit la présence des députés à l'autre endroit. Le Règlement de la Chambre des communes n'ayant pas de règle complémentaire, je m'en suis remis aux diverses autorités qui font foi à la Chambre. D'abord, le Beauchesne, 4^e édition. Le commentaire 312, à la page 253 prévoit:

Chaque fois qu'un comité des Communes a besoin du témoignage d'un sénateur, la coutume veut que le président dudit comité propose à la Chambre l'envoi au Sénat d'un message priant Leurs Honneurs d'autoriser... , l'un de ses membres, à aller rendre témoignage devant le comité spécial, et le reste.

Une motion portant envoi au Sénat d'un message priant d'autoriser un sénateur à aller rendre témoignage devant un comité spécial de la Chambre des communes ne peut être considérée tant que le comité n'a pas présenté de rapport sur ce sujet.

Comme Beauchesne ne souffle mot de la procédure inverse qui est celle qui nous intéresse, j'ai consulté la 3^e édition, 1916, de *Parliamentary Practice* de Bourinot. Voici le commentaire IX, page 48:

● (1410)

Au Sénat, les témoins comparaissent habituellement sur avis du secrétaire du comité. Lorsqu'un témoin refuse de comparaître, il faut demander à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour exiger sa comparution.

Lorsqu'un comité des Communes requiert le témoignage d'un sénateur, le président du comité propose habituellement à la Chambre, par motion, qu'un message soit envoyé au Sénat demandant à Leurs Honneurs d'autoriser... , l'un de leurs membres, à comparaître et à témoigner devant le comité spécial, etc. Le Sénat étudie le message et accorde l'autorisation requise au sénateur «s'il le juge opportun». Si un comité du Sénat requiert la comparution d'un membre des Communes, il suivra la même procédure.

Jusqu'à maintenant, c'est le seul commentaire que j'ai pu trouver dans les documents mis à notre disposition à la Chambre. Néanmoins, j'ai trouvé dans «*Parliamentary Practice*» de May, 18^e Édition, 1971, un certain nombre de commentaires qui traitent en profondeur de la question des allées et venues entre la Chambre des communes et la Chambre des Lords. En somme, voici ce que je trouve à la page 99:

En ce qui concerne la présence à l'autre endroit, une chambre n'autorisera l'autre à sommer l'un de ses membres à comparaître que si elle a reçu au préalable un message l'informant que ladite présence est requise, et que si le membre en question y consent.